

## REGLEMENT INTERIEUR DU CDTE

.....

Article 1 - Les groupements équestres affiliés	2
Article 2 - Les groupements équestres agréés	2
Article 3 - Les membres adhérents	2
Article 4 - Catégories de licence	2
Article 5 - Assemblée générale	2
Article 6 - Assemblée Générale Élective	3
Article 7 - Élection du Président du CDTE	6
Article 8 - Élection des membres complémentaires Comité directeur	6
Article 9 - Commission de Surveillance des opérations de vote	7
Article 10 - Fonctionnement du Comité directeur et du Bureau du CDTE	7
Article 11 - Commissions du CDTE	8
Article 12 - Relations CDE – CDTE	9
Article 13 - Droits d'exploitation	9
Article 14 - Sanctions disciplinaires	9
Article 15 - Communication des documents du CDTE	9

**Objet** - Le présent Règlement intérieur – par abréviation « RI » - définit les dispositions destinées à l'application des Statuts

### **Article 1 - Les groupements équestres affiliés**

Les dispositions du Règlement intérieur de la Fédération Française d'Equitation sont pleinement applicables aux Comités Départementaux de Tourisme Equestre (CDTE).

### **Article 2 - Les groupements équestres agréés**

Les dispositions du Règlement intérieur de la Fédération Française d'Equitation sont pleinement applicables aux Comités Départementaux de Tourisme Equestre (CDTE).

### **Article 3 - Les membres adhérents**

Les dispositions du Règlement intérieur de la Fédération Française d'Equitation sont pleinement applicables aux Comités Départementaux de Tourisme Equestre (CDTE).

### **Article 4 - Catégories de licence**

Les dispositions du règlement intérieur de la Fédération Française d'Equitation sont pleinement applicables aux Comités Départementaux de Tourisme Equestre (CDTE) et aux licenciés FFE de leur département.

### **Article 5 - Assemblée générale**

**5. A - L'Assemblée générale** se réunit au moins une fois par an avant le 31 mars suivant la clôture de l'exercice financier, qui s'effectue au 31 août de chaque année. La date, le lieu et l'ordre du jour comportant en particulier les points statutaires sont établis par le Comité directeur du CDTE. Ce dernier fixe également la date et le lieu de la 2<sup>ème</sup> Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum.

**5. B - La convocation** indique les dates et lieux de l'Assemblée générale et de la 2<sup>ème</sup> Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum. Une information de rappel sera diffusée sans délai par courrier ou sur le site « Internet » du CDTE. Cette 2<sup>ème</sup> Assemblée se réunira avec le même ordre du jour que l'Assemblée générale initiale. Les votes émis pour l'Assemblée initiale seront pris en compte et ceux reçus avant la clôture du scrutin de la deuxième Assemblée générale. Les membres de l'Assemblée générale ont la possibilité de voter sur place le jour de l'Assemblée générale.

**5. C - Doivent être** portés à la connaissance de tous les membres de l'Assemblée Générale :

a/ Pour les Assemblées générales ordinaires 28 jours avant, soit par courrier, soit par publication sur la revue officielle du CDTE, soit publiés sur le site internet du CDTE :

- la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale,
- l'ordre du jour,
- le budget réalisé,
- le bilan,
- le budget prévisionnel,
- le rapport moral.

La convocation et les éléments de vote sont obligatoirement adressés par voie postale.

b/ Pour les Assemblées générales modificatives, les Statuts sont approuvées par la FFE selon les Statuts et le Règlement intérieur de la FFE.

**5. D - Les questions posées** par les membres de l'Assemblée générale sur des points non inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au CDTE 10 jours ouvrables avant l'Assemblée. Elles seront traitées en priorité et feront obligatoirement l'objet d'une réponse. Des questions orales pourront être posées.

**5. E - Le Secrétaire Général** veille au bon déroulement des opérations de l'Assemblée générale.

#### **5. F - Modalités consultation des listes d'émargement**

Sur demande écrite d'un membre de l'Assemblée générale, dans un délai de 10 jours à compter de la proclamation des résultats, il est mis à disposition, de l'intéressé au siège du CDTE, pour consultation, et sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations de votes, la copie des listes d'émargement.

### **Article 6 - Assemblée Générale Élective**

L'Assemblée générale élective permet l'élection d'au plus 5 membres complémentaires comme prévu par les statuts du CDTE.

Les votes en Assemblée générale élective se font soit sur place, soit uniquement sur place le jour de l'Assemblée générale.

L'organisation du vote – envoi des bulletins, réception et dépouillement – peut avoir lieu sous contrôle d'un huissier, si une liste candidate en fait la demande par écrit lors du dépôt des candidatures. Dans ce cas, la désignation de l'huissier est effectuée par tirage au sort entre les huissiers proposés par les différentes listes.

#### **6. A - Échéancier**

Conformément aux Statuts, le Comité directeur fixe et proclame la date de l'Assemblée générale élective appelé « jour J » et celle de la 2<sup>ème</sup> Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum, dans le respect des dispositions ci-après :

**J-60** : Le Comité directeur proclame la date de l'Assemblée générale prévue pour les

élections du CDTE.

**J-55 :** Le CDTE communique aux membres de l'Assemblée générale les informations suivantes :

- La date des élections,
- La date limite de dépôt des listes de candidatures au comité directeur,
- Les conditions de candidature,
- Les modalités électorales.

**J-40 :** Les candidatures au comité directeur doivent être déposées au siège du CDTE pour chaque liste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par remise en main propre contre reçu.

**J-39 :** La Commission de surveillance des opérations de vote, valide et arrête les listes des candidats au comité directeur.

**J-28 :** Le Président du CDTE, sur avis de la Commission de surveillance des opérations de vote, adresse aux membres de l'Assemblée générale la convocation, le lieu de l'Assemblée générale électorale, les listes des candidats au Comité directeur, et les documents de vote.

**J- 7 :** Fin de la campagne

**J :** Jour de l'Assemblée générale.

## **6. B - Quorum**

L'Assemblée générale ordinaire électorale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres actifs représentant au moins le quart des voix a voté selon le barème mentionné aux présents Statuts.

Les votes par correspondance doivent être parvenus au plus tard avant la clôture du scrutin.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu dans les 30 jours suivants. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres ayant voté. Les votes exprimés lors de la première assemblée restent valables.

La Commission de surveillance des opérations de vote indique au Président du CDTE :

- le nombre de votants à l'assemblée générale,
- le nombre de voix représentées.

Le Président du CDTE communique le quorum obtenu.

L'Assemblée générale, si le quorum est atteint, procède à l'élection des membres complémentaires dans les conditions prévues par les statuts et le Règlement intérieur.

## **6. C - Proclamation des opérations de vote**

La Commission de surveillance des opérations de vote, assistée des scrutateurs, procède au dépouillement des votes. Les scrutateurs sont désignés parmi les membres de l'Assemblée générale, non candidats aux élections, à raison d'un

scrutateur choisi par chaque liste candidate. Le Président du CDTE proclame les résultats des élections.

#### **6. D - Collèges d'électeurs**

L'Assemblée générale se compose des représentants des membres actifs au titre du CDTE tels que définis aux Statuts du CDTE.

L'organisation du vote peut se faire soit par correspondance et sur place, soit uniquement sur place le jour de l'Assemblée électorale; le vote par procuration n'est pas admis.

#### **6. E - Mode de scrutin**

Le scrutin concernant les personnes est secret, il est organisé sous la direction et le contrôle de la commission de surveillance des opérations de vote assistée des scrutateurs et d'un huissier, le cas échéant.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote par correspondance est organisé à l'aide de bulletins anonymes. Chaque adhérent recevra les bulletins correspondant au nombre de voix qu'il détient selon le barème fédéral défini dans les statuts.

Dans le cadre du vote par correspondance, tout éventuel codage ou signe de reconnaissance du groupement devra figurer sur l'enveloppe postale, les bulletins de vote devant être sous enveloppe cachetée et vierge de tout signe de reconnaissance. Les enveloppes contenant les bulletins de vote ne devront être ouvertes qu'en présence d'au moins deux membres de la Commission de surveillance des opérations de vote et de l'huissier le cas échéant.

Le recours aux technologies électroniques, en ce compris le vote par internet ou toute autre technologie de vote à distance ou sur place, pour le vote et le dépouillement des bulletins est autorisé sous contrôle de la commission de surveillance des opérations de vote. Dans ce cas, le bulletin utilisé pour le vote par correspondance ne doit comporter aucun code ou autre signallement qui puissent identifier directement ou indirectement le groupement, conformément aux recommandations de la Commission Nationale Informatique et Liberté CNIL selon les dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 06/08/2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

S'il est fait appel à un huissier, les bulletins de vote lui seront adressés ; ce dernier contrôlera également l'émargement.

#### **6. F - Transport des suffrages**

Si le mode de dépouillement défini par la commission de surveillance oblige au transport des suffrages, ceux-ci devront voyager sous la responsabilité d'un membre, au moins, de la Commission de surveillance des opérations de vote ou d'un huissier le cas échéant.

#### **6. G - Archivage des bulletins de vote**

Les différents bulletins et enveloppes devront être conservés et archivés pendant six ans au minimum par le CDTE puis détruits.

## **6. H - Modalités consultation des listes d'émargement**

Sur demande écrite d'un membre de l'Assemblée générale, dans un délai de 10 jours à compter de la proclamation des résultats, il est mis à disposition, de l'intéressé au siège du CDTE, pour consultation, et sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations de votes, la copie des listes d'émargements.

## **Article 7 - Élection du Président du CDTE**

### **7. A - Modalités**

Le Président du CDTE est élu par les membres du Comité directeur du CDTE parmi les 2 membres du comité directeur du CDE élu au titre du tourisme équestre.

### **7. B – Conditions d'éligibilité**

Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue un deuxième tour sera organisé auquel ne participeront que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas de nouvelle égalité des voix entre les candidats, le plus âgé est élu.

## **Article 8 - Élection des membres complémentaires Comité directeur**

### **8. A - Conditions d'éligibilité**

Peuvent être élues en qualité de membres complémentaire au Comité directeur du CDTE les personnes qui, à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence FFE fléchée tourisme équestre du millésime N, année en cours, et du millésime N-1. Les salariés de la fédération, les salariés de ses organes déconcentrés, ainsi que les fonctionnaires d'Etat et les contractuels placés auprès d'un des ministères de tutelle de la Fédération, ou d'un de leurs services extérieurs, ne peuvent être candidats au Comité directeur du CDTE.

### **8. B - Scrutin de liste**

Sont proposées aux électeurs de manière complète une ou plusieurs listes comportant chacune jusqu'à 5 membres complémentaires au titre des postes spécifiques définies ci-dessous :

- **Accompagnateur, guide, maître randonneur ou baliseur de tourisme équestre** selon les listes établies par la FFE.
- **Organisateur de manifestation de tourisme équestre** : personne physique responsable légale ayant conduit l'organisation d'au moins 5 manifestations de tourisme équestre au cours des millésimes N, année en cours, et les millésimes N-1 et N-2.

L'élection se déroule au scrutin de liste majoritaire à un tour.

À peine de nullité, tout bulletin devra comporter au maximum le nombre de candidats

correspondant au nombre de postes à pourvoir. Sera déclarée élue, la liste des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix

## **Article 9 - Commission de Surveillance des opérations de vote**

La Commission de surveillance des opérations de vote du CDE est compétente pour exercer ses missions auprès du CDTE. Sa composition et ses fonctions sont définies dans les statuts et règlement intérieur du CDE.

## **Article 10 - Fonctionnement du Comité directeur et du Bureau du CDTE**

### **10. A - Réunions du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. Il est possible d'organiser, en plus de ces deux réunions, des réunions par voie électronique ou téléphonique.

### **10. B - Réunions du Comité directeur**

Le Comité directeur se réunit de plein droit en session au moins trois fois par an. Il est possible d'organiser, en plus de ces deux réunions, des réunions par voie électronique ou téléphonique. A chacune de ses réunions, le Comité fixe la date et le lieu de la réunion suivante ; à défaut, la date est arrêtée par le Président au moins trois semaines à l'avance. Dans les 8 jours précédant la réunion, les membres

reçoivent l'ordre du jour arrêté par le Bureau. A cet ordre du jour, sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Le Président arrête l'ordre du jour. Les membres du Bureau peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de thèmes à traiter.

### **10. C - Invités**

Le Président du CD, le Président du Conseil des Présidents de départements et le représentant désigné par la DTN sont membres invités du Comité directeur, avec voix consultative.

Le Président peut demander au personnel du CDTE, au Conseiller Technique Sportif mis à disposition du CRE, ou à tout expert, d'assister en tout ou partie des sessions du Comité directeur.

### **10. D - Votes**

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Les votes par procuration sont admis. Un membre du Comité ne peut porter qu'une seule procuration.

Les décisions et votes du Comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins nuls sont exclus. La voix du président de séance est, dans tous les cas, prépondérante en cas de partage des voix. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants.

En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le Président peut par correspondance, papier ou courriel, demander l'avis des membres du

Comité ou du Bureau.

Ont lieu obligatoirement à bulletin secret, les votes comportant :

- une décision concernant une personne,
- une motion de confiance ou de défiance avec renvoi devant l'Assemblée générale,
- une demande de modification des Statuts ou du Règlement Intérieur,
- toute autre question à la demande de 10 % des électeurs présents.

### **10. E - Absences**

Tout membre du Comité ou du Bureau qui aura sans excuse reconnue valable, manqué à trois séances consécutives, soit au Comité soit au Bureau perdra ipso facto sa qualité de membre du Comité ou du Bureau après validation par le Président.

### **10. F - Procès-verbal**

Le procès-verbal de chaque réunion de Bureau ou de Comité est envoyé au plus tard dans le mois qui suit, à chacun des membres du Bureau ou du Comité. Ces derniers peuvent demander des rectifications par écrit ou au début de la séance suivante avant son adoption. Le procès verbal approuvé est consultable au siège du CDTE.

## **Article 11 - Commissions du CDTE**

### **11. A - Commissions**

Il est institué des commissions chargées du suivi des activités de tourisme équestre, ainsi que pour tout objet susceptible d'enrichir la réflexion Départementale sur proposition du Président du CDTE.

### **11. B - Composition**

Les commissions et leurs membres sont nommés par le Président du CDTE pour une année renouvelable par tacite reconduction. Les commissions et leurs membres sont nommés par le Président du CRTE pour une année. Ces Commissions comportent un nombre de membres défini par le Bureau, dont un président, extérieur au Comité directeur, et un rapporteur de la commission membre du Comité directeur.

### **11. C - Fonctionnement**

Les diverses Commissions, permanentes ou temporaires, ont un rôle consultatif : avant de devenir exécutoires, leurs propositions doivent être approuvées par le Président, par le Bureau ou par le Comité, selon qu'elles entrent dans les attributions de l'un ou de l'autre.

Chaque année les Commissions permanentes sont orientées par le Président selon la ligne générale de la politique du CDTE pour la conduite de leurs travaux.

Les décisions fixant les diverses Commissions, leur composition, leur rôle ainsi que les modifications pouvant y être apportées sont publiées par l'organe officiel du CDTE. Par ailleurs, le Président institue les Commissions prévues par la réglementation et les lois en vigueur.

## **Article 12 - Relations CDE – CDTE**

Les relations entre le CDE et le CDTE sont définies dans le cadre de la convention qui lie le CRE et le CRTE. La durée de la convention est d'une mandature. Elle ne peut être supérieure à la durée de la mandature en cours.

## **Article 13 - Droits d'exploitation**

Toute utilisation du logo de la Fédération Française d'Équitation ou de tous dûment déposés par la FFE et le CNTE est interdite, sauf accords spécifiques avec la Fédération.

La communication et l'utilisation des fichiers de la fédération sont réglementées par le Comité fédéral dans le cadre de la réglementation et des lois en vigueur.

La détention d'un titre sportif en matière de sport équestre, la compétition pour l'attribution ou l'obtention de ce titre, ne peuvent faire l'objet d'actes de commerce. Les titres sportifs officiels, nationaux ou internationaux, sont toujours attribués par des organismes officiels fédéraux, nationaux ou internationaux, lesquels déterminent les règlements relatifs aux modes de sélection et aux conditions de remise en jeu des titres délivrés. Aucun athlète de sport équestre ne peut revendiquer la propriété commerciale d'un titre sportif officiel, aux fins de contracter, directement ou par personne interposée des conditions financières de sa remise en jeu.

## **Article 14 - Sanctions disciplinaires**

En application de l'article VIII des statuts de la FFE, les sanctions disciplinaires applicables aux membres de la FFE sont prévues aux règlements disciplinaires. Les commissions disciplinaires de la FFE, instituées par les règlements disciplinaires général et particulier sont compétentes pour statuer sur des faits concernant le sport, l'éthique, l'honneur et la probité.

## **Article 15 - Communication des documents du CDTE**

Sur simple demande écrite d'un membre de l'Assemblée générale, il est mis à disposition de l'intéressé au siège du CDTE, pour consultation, la copie des derniers documents disponibles suivants :

- le rapport sur la gestion du CDTE,
- la situation morale et financière du CDTE,
- les comptes de l'exercice, bilan et le compte de résultat du CDTE,
- le budget prévisionnel du CDTE,
- les éventuelles conventions réglementées avec les élus du Comité directeur.